

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 150
PORTANT REPRISE DES CONCESSIONS
CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18 à 21,
Vu la délibération n° 24-050 du conseil municipal en date du 16 septembre 2024, déposée à la Préfecture de l'Ardèche le 17 septembre 2024, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de MEYSSE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après sont repris par la commune :

CARRÉ A

Tombes / Emplacements n° 10 – 21 – 100 – 101 – 107 – 125 – 139 – 166 – 198

CARRÉ B

Tombes / Emplacements n° 1 – 48 – 69 – 132

CARRÉ C

Tombes / Emplacements n° 3 – 10 – 54 – 56 – 58 – 61 – 65 – 69 – 94 – 95 – 107 – 120.01

CARRÉ D

Tombes / Emplacements n° 12 – 44 – 111

CARRÉ F

Tombe / Emplacement n° 16

CARRÉ M

Tombes / Emplacements n° 18 – 32 – 49 – 50 – 54 – 58 – 60 – 72 – 78 – 84 – 86 – 100 – 108 – 109
123 – 132 – 134 – 137 – 142 – 144 – 148

CARRÉ N

Tombes / Emplacements n° 5 – 7 – 11 – 18 – 30 – 31 – 39 – 43 – 50 – 62 – 66 – 69 – 72 – 75 – 77
79 – 83 – 85 – 94 – 97 – 99 – 104 – 112 – 118 – 122 – 128 – 134 – 135
136 – 138 – 141

ARTICLE 2 :

Trente (30) jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayant-droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière ou les cendres seront dispersées dans l'espace du cimetière spécialement affecté à cet effet ou dans une case du columbarium situé dans le cimetière,

ARTICLE 3 :

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté,

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 007-210701579-20240916-A24_150-AR

S'LO

ARTICLE 4 :

Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage à la mairie et au cimetière pendant trente (30) jours, transmis à la Préfecture de l'Ardèche et un extrait est notifié aux concessionnaires ou ayant-droit connus,

ARTICLE 6 :

Le Maire, le Responsable du cimetière, la Secrétaire de Mairie, le Fossoyeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 :

La commune informe que cette décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Meysse,
le 23 septembre 2024

Éric CUER,
Maire

